

**Publications des départements et des offices
de la Confédération**

Etude d'évaluation d'Eureka Audiovisuel

Cahier des charges

1. Introduction

La Déclaration de Londres est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996, approuvée à cette date par les gouvernements de 33 Etats membres, par la Commission européenne et par le Conseil de l'Europe, en tant que membre associé. Cette déclaration prévoyait le réajustement de la mission d'Eureka Audiovisuel*. Les sept objectifs définis dans les lignes directrices de la Déclaration commune du 2 octobre 1989 établissant l'initiative devaient dès lors être recentrés et remplacés par ce qui suit:

(15) **décident** que, au lieu des sept objectifs définis dans la Déclaration commune du 2 octobre 1989, EUREKA AUDIOVISUEL concentrera dorénavant son action afin d'agir en qualité d'intermédiaire entre les pays d'EUREKA AUDIOVISUEL non membres de l'Union européenne et d'autre part les membres de l'Union européenne ainsi que les programmes et instruments de la Communauté européenne et ceux des autres instances applicables au secteur audiovisuel; en particulier:

en initiant et promouvant les projets structurels appropriés dans les domaines jugés comme les plus prioritaires, à savoir la formation des professionnels de l'audiovisuel ainsi que le développement et la distribution d'oeuvres audiovisuelles européennes; et

en fournissant une gamme de services liés aux projets à l'intention des petites et moyennes entreprises, en particulier afin de promouvoir des partenariats impliquant les pays à faible capacité audiovisuelle;

La Déclaration de Londres spécifiait que le programme de travail quadriennal élaboré par le Royaume-Uni et la Pologne pour les années 1996-1999 devait faire l'objet d'une évaluation au plus tard au cours de la troisième année de ce programme.

(18) **donnent instruction** au Comité des Coordonnateurs de commanditer, pour au plus tard à la fin de la troisième année de mise en oeuvre de ce programme, une évaluation indépendante externe des progrès réalisés dans ce cadre en termes de valeur ajoutée et d'impact sur l'industrie de l'audiovisuel et de soumettre un rapport aux membres d'EUREKA AUDIOVISUEL et au Conseil de l'Europe :

2. Profil de l'équipe des consultants/chercheurs

L'équipe sélectionnée pour mener l'évaluation devra posséder l'expertise et la connaissance nécessaires de l'industrie audiovisuelle européenne et, en particulier, des besoins et des enjeux prévalant dans les pays d'Europe Centrale et Orientale.

* Rappelons pour mémoire que l'organisation intergouvernementale EUREKA AUDIOVISUEL a été instituée par la Déclaration commune des ministres et des représentants de 26 Etats, ainsi que du Président de la Commission des Communautés Européennes réunis à Paris le 2 octobre 1989.

3. Le cahier des charges

Cette évaluation devra faire le bilan des progrès accomplis dans le cadre du programme de travail mis en oeuvre par Eureka Audiovisuel. Comme stipulé au paragraphe 18 de la Déclaration de Londres, cette évaluation devra se concentrer **sur la valeur ajoutée des actions d'Eureka Audiovisuel et leur impact sur l'industrie de l'audiovisuel.**

Le bilan réalisé par l'équipe externe d'évaluation fournira aux coordonnateurs des données brutes et des suggestions d'orientations éventuelles qui pourront aider les coordonnateurs à préparer leur décision sur l'avenir d'Eureka Audiovisuel.

1. Contenu de l'évaluation

L'équipe choisie pour le bilan sera appelée à évaluer ce qui suit:

"les progrès réalisés dans le cadre du plan quadriennal en termes de valeur ajoutée et d'impact sur l'industrie de l'audiovisuel" (Déclaration de Londres § 18)

par conséquent:

a) *évaluer* si EAV a **effectivement poursuivi les objectifs définis aux paragraphes 15 et 16** de la Déclaration de Londres dans la mise en oeuvre du plan d'action, - c'est-à-dire:

- "en initiant et promouvant les projets structurels appropriés dans les domaines jugés comme les plus prioritaires, à savoir la formation des professionnels de l'audiovisuel ainsi que le développement et la distribution d'oeuvres audiovisuelles européennes; et
- en fournissant une gamme de services liés aux projets à l'intention des petites et moyennes entreprises, en particulier afin de promouvoir des partenariats impliquant les pays à faible capacité audiovisuelle."

b) – *évaluer l'impact* que les opérations prévues dans les plans d'action ont eu sur la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration de Londres.

- *évaluer* les **points forts des actions**, ce qu'elles ont réalisé, comment elles l'ont réalisé, quelle contribution elles ont apportée à la mise à niveau des pratiques des professionnels européens;
- *évaluer* si EAV a réussi à jouer son rôle **"en aidant les professionnels des Etats membres extérieurs à l'Union européenne à participer pleinement au grand marché européen"** (§ 12. Déclaration de Londres);
- *évaluer* comment les plans d'actions d'EAV ont été complémentaires des travaux menés par d'autres institutions européennes, notamment le Programme MEDIA II et le Fonds Eurimages;
- *évaluer dans quelle mesure EAV a pu contribuer au renforcement et à la promotion du secteur* (§. 14 Déclaration de Londres), c.-à-d. en quoi EAV a apporté un plus aux actions soutenues (**valeur ajoutée**);
- *évaluer* le rapport **coût/efficacité** des actions menées: investissements consentis par rapport aux résultats obtenus.

2. Groupes cibles

- les milieux professionnels du secteur audiovisuel (plus particulièrement les professionnels qui ont participé au plan d'action d'Eureka Audiovisuel ainsi que ceux qui n'ont pas pu prendre part).
- les représentants institutionnels et politiques des membres d'Eureka Audiovisuel.

4. Coordination de ce travail avec la tâche confiée au Comité des Coordonnateurs

L'équipe d'évaluation externe sera supervisée par un groupe de travail ayant pour tâche l'évaluation du Comité des Coordonnateurs. Ce groupe de travail travaillera avec l'aide du Secrétariat Permanent.

5. Calendrier

Les réponses à l'appel d'offre devront être soumises au Secrétariat Permanent d'Eureka Audiovisuel au plus tard le **vendredi 18 septembre 1998**.

L'équipe d'évaluation externe sera choisie par le Comité des Coordonnateurs d'Eureka Audiovisuel lors de sa réunion les **16-17 novembre 1998**, sur la base des offres soumises.

Le mandat du consultant prendra effet le jour de sa désignation par le Comité des Coordonnateurs: il soumettra un rapport intermédiaire à la mi-février 1999 et présentera ses conclusions définitives au Comité des Coordonnateurs le **15 mars 1999**.

6. Contenu des Offres

Les réponses à l'appel d'offre devront comprendre des détails sur la méthodologie proposée, le planning, les coûts, etc.

Le soumissionnaire présentera obligatoirement dans son offre :

- un plan de travail ainsi que la méthodologie qu'il propose pour la réalisation de cette étude;
- l'ensemble des informations et documents nécessaires permettant au Comité des Coordonnateurs d'Eureka Audiovisuel d'analyser les offres sur la base des critères de sélection décrits au point 2 et sur la base des critères d'attribution décrits au point 8;
- le prix conformément au point 7.

7. Prix

L'offre de prix est forfaitaire, y compris frais de mission: elle doit être libellée en Ecu.

8. Critères d'Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base :

- de la qualité globale de l'offre;
- de la qualité et de la clarté du plan de travail et de la méthodologie proposés;
- du prix global demandé.

Adresse où l'offre du soumissionnaire doit parvenir :

Secrétariat Permanent d'EUREKA AUDIOVISUEL
5-7 Rue de la Bonté
1000 Bruxelles, Belgique
Téléphone: (+ 32 2) 538 04 55; Fax : (+ 32 2) 538 04 39
E-Mail: Secretariat@aveureka.be

✚ Décision dans la procédure d'opposition n° 1583/1997

opposant(e) Jean Patou S.A., 7, rue Saint-Florentin, F-75 008 Paris, marque internationale n° 2R 197 027 JOY, *représenté(e)* par Me Michel Muhlstein 17, rue Toepffer, 1208 Genève

contre
défendeur(esse) G.T.R. Group S.p.A., 130 Via Latina, I-86 170 Isernia, marque internationale n° 658 405 JOIS & JO

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a émis, le 30 juillet 1998 la décision suivante:

1. La défenderesse est exclue de la présente procédure.
2. L'opposition n° 1583/1996 dirigée contre les produits de la classe 3 est rejetée.
3. Le refus provisoire partiel émis à l'encontre de la marque internationale n° 658 405 JOIS & JO sera retiré.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

Voies de droit:

La présente décision est susceptible de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

30 juillet 1998

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Division des marques et des indications de provenance

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)

- Société Coopérative Migros Vaud, 1024 Ecublens
centrales "fruits, légumes et fleurs", "poisson", "viande
fraîche", "traiteur" et "thermique"
200 ho, 125 f
22 juin 1998 au 16 décembre 2000 (modification)
- Bidurit Hartmetall AG, 2500 Biel
Wolfram-Blauoxyd Ofen
1 M
15. Juli 1998 bis 17. Juli 1999

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- Racemark Industrie SA, 2108 Couvet
atelier de production
6 h, 4 f
17 août 1998 au 21 août 1999
- Donzé-Baume SA, 2724 Les Breuleux
tournage et fraisage CNC
12 ho, 2 f
6 juillet 1998 au 7 juillet 2001 (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Maillefer Instruments SA, 1338 Ballaigues
décolletage, endodontie, fraises acier et carbure
50 ho, 12 f
5 juillet 1998 au 10 juillet 1999
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Société Coopérative Migros Vaud, 1014 Ecublens
centrale fruits, légumes et fleurs
10 ho
22 juin 1998 au 16 décembre 2000 (modification)
- ETA SA Fabriques d'Ebauches, 2052 Fontainemelon
atelier d'assemblage
3 ho, 24 f
20 avril 1998 au 24 juin 2000 (modification)
- Novartis Consumer Health SA, 1260 Nyon
conditionnement "Importal"
4 ho, 4 f
29 juin 1998 au 30 juin 2001 (renouvellement)
- ETA SA Fabriques d'Ebauches, 2052 Fontainemelon
platines et ponts injection, atelier sous-garage,
bobinage
110 ho, 130 f
13 juillet 1998 au 14 juillet 2001 (renouvellement)

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LTr)

- Novartis Consumer Health SA, 1260 Nyon
conditionnement "Importal"
4 ho
29 juin 1998 au 30 juin 2001 (renouvellement)
- ETA SA, Fabriques d'Ebauches, 2052 Fontainemelon
platines et ponts, injection, atelier sous-garage,
bobinage
50 ho
13 juillet 1998 au 14 juillet 2001 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Société Coopérative Migros Vaud, 1024 Ecublens
centrale "fruits, légumes, fleurs", centrale "viande",
centrale "lait"
24 ho
22 juin 1998 au 16 décembre 2000 (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Maillefer Instruments SA, 1338 Ballaigues
décolletage, endodontie, fraises acier et carbure
20 ho
5 juillet 1998 au 10 juillet 1999
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Bidurit Hartmetall AG, 2500 Biel
Wolfram-Blauoxyd Ofen
1 M
15. Juli 1998 bis 17. Juli 1999
- Josepf Baume SA, 2340 Le Noirmont
robots d'étampage et fours de recuites
3 ho
28 juin 1998 au 3 juillet 1999
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Donzé-Baume SA, 2345 Les Breuleux
tournage et fraisage CNC
7 ho
6 juillet 1998 au 7 juillet 2001 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

Travail du dimanche (art. 19 LTr)

- Bidurit Hartmetall AG, 2500 Biel
Wolfram-Blauoxyd Ofen
1 M
15. Juli 1998 bis 17. Juli 1999

Travail continu (art. 25 LTr)

- Maillefer Instruments SA, 1338 Ballaigues
décolletage, endodontie, fraises acier et carbure
20 ho
5 juillet 1998 au 10 juillet 1999

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/ 29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al. LTr)

- Favre et Perret SA, 2305 La Chaux-de-Fonds
atelier CNC à la rue du Collège 90
4 ho
8 juin 1998 au 6 janvier 2001 (modification)

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al. LTr)

- Modelec SA, 2800 Delémont
atelier de fabrication
2 ho, 6 f
15 juin 1998 au 19 juin 1999
- Usines métallurgiques de Vallorbe, 1337 Vallorbe
ateliers de fabrication des limes et des fraises
50 ho, 20 f
20 juillet 1998 au 21 juillet 2001 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

- *
- Délifrais SA, 1227 Carouge
diverses parties d'entreprise
27 ho, 64 f
8 juin 1998 au 9 juin 2001 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

11 août 1998

Office fédéral du développement
économique et de l'emploi:

Protection des travailleurs et
droit du travail

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Association romande des agents techniques hospitaliers (ARATH), la Fédération des associations d'institutions pour personnes âgées (FRADIPA), Die Spitäler der Schweiz/Les Hôpitaux de Suisse (H+), le «Ingenieur Hospital Schweiz (IHS)», le «Verband christlicher Institutionen (VCI)» et la «Vereinigung Technisches Betriebspersonal im Gesundheitswesen (VTB)» ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de chargé(e) de sécurité d'hôpital et d'home, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 1^{er} juin 1991.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, formation professionnelle, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

11 août 1998

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie:
Formation professionnelle

FF31

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.08.1998
Date	
Data	
Seite	3560-3570
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 540

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.